



L'an deux mille vingt-six, jeudi 30 avril 2026, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 24 avril 2026, se sont réunis en salle communautaire de Pont sur Yonne (52 Faubourg de Villeperrot 89140 Pont sur Yonne), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

**En exercice : 38**

**Présents : 26**

**Votants : 31**

**Étaient présents (titulaires) :** Mesdames et Messieurs Fouet, Bakari-Baroini, Valenti (Champigny), Devinat (Chaumont), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Guéret (Michery), Danjon (Pailly), Gesserand (Perceneige), Lesaffre (Plessis Saint Jean), Léonard, Laurent, Joly (Pont sur Yonne), Martin O. (Serbonnes), Martin L., Viana (Sergines), Spahn (Villeblevin), Berthy (Villemannoche), Laventureux (Villenavotte), Benchabane, Piète (Villeneuve la Guyard), Nezondet (Vinneuf)

**Était présente (suppléante) :** Madame Couture Esquerre (Saint Sérotin)

**Étaient absents (titulaires) :** Mesdames et Messieurs, Denisot (Compigny), Dorte, Cristovao, (Pont sur Yonne), Talvat, Horsin (Thorigny sur Oreuse), Humblot, La Coste de Fontenilles (Villeblevin), Coutouly, Cochennec, Sineau (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot), Sellier (Vinneuf)

**Pouvoirs :** Mme Cristovao à Mme Laurent, M. Dorte à M. Léonard, M. Horsin à Mme Gesserand, Mme Coutouly à M. Piète, Mme Cochennec à M. Benchabane

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

### **Objet : Frais de mission et de formation des conseillers communautaires**

**Le Conseil communautaire, vu,**

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-14,

**Considérant que :**

- dans les 3 mois de renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,
- les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI),
- les frais exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du des indemnités journalières alloués à cet effet aux fonctionnaires de l'État,
- le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de l'EPCI,
- la formation des élus doit être dispensée par un organisme agréé, pour justifier la prise en charge financière par la collectivité,
- la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - priorité aux thèmes ayant trait aux domaines fondamentaux de la gestion locale et aux stages spécialisés en lien avec les délégations,
  - dépôt préalable aux stages, de la demande de remboursement, précisant l'adéquation de l'objet de la formation,
  - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
  - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus,
  - les élus communautaires au-delà de leurs activités courantes peuvent être appelés à effectuer des missions inhabituelles et indispensables dénommées « mandat spécial »,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 5 mai 2026 et de sa publication légale le 5 mai 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telercours.fr>



- la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la communauté de communes par un membre du conseil communautaire avec l'autorisation de celui-ci,
- les frais que nécessitent l'exécution de ces mandats spéciaux peuvent être remboursés dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires en application de l'article L 2123-18 du CGCT,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

➤ **DÉCIDE**

- de prendre en charge les frais de missions des élus communautaire selon le décret du 3 juillet 2006
- d'autoriser le Président, à signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre du droit à la formation des élus communautaires, notamment les conventions de formation avec les organismes agréés, dans les conditions définies au CGCT et dans la limite des crédits inscrits au budget,
- d'autoriser le principe de l'exécution des mandats spéciaux aux missions accomplies par les vice-présidents et les conseillers communautaires et les remboursements de frais liés à ces missions aux taux en vigueur.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursés par la communauté de communes sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire.

- **FIXE** l'enveloppe budgétaire annuelle pour la formation des élus à 5.30% des indemnités de fonction plafonnée à 5 000 €,
- **VOTE** les crédits correspondants qui seront inscrits au budget en cours.

Pour copie certifiée conforme,

Le Secrétaire de Séance, Laurent MARTY



le Président, Thierry SPAHN

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 5 mai 2026 et de sa publication légale le 5 mai 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>